

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre les soussignés :

De première part, La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont le siège social est situé en la Maison communale, rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles, ici représentée par Madame Françoise SCHEPMANS, Bourgmestre, et Monsieur Jacques DE WINNE, Secrétaire communal agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 27.02.2014 et en vertu de l'article 109 de la Nouvelle Loi communale, ci-après dénommée « **La Commune** »,

et

De seconde part, OLINA Asbl, dont le siège social est situé rue de Berchem 7 à 1080 Bruxelles, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge le 02.01.2014, ici représentée par Monsieur Ahmed EL KHANNOUSS, administrateur délégué et Madame Patricia VANDE MAELE, Présidente, agissant en vertu de l'article 31 des statuts de l'asbl, ci après dénommée « **L'Association** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

- L'Association s'engage à organiser et gérer un milieu d'accueil de la Petite Enfance de 0 à 3 ans "OLINA 2" d'une capacité de 18 places, située rue du Jardinier 75-77 à 1080 Bruxelles et destinée à rencontrer aux mieux des possibilités les besoins d'enfants de 0 à 6 ans, et prioritairement ceux âgés de 0 à 3 ans. Le milieu d'accueil est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).
- De prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'administration communale conformément au projet d'accueil.
- De réserver 50 % de sa capacité d'accueil aux enfants de parents habitant la commune ou qui y travaillent.
- D'assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil, au code de qualité ONE et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions réglementaires et les directives de l'ONE.
- De conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention.
- Gérer le milieu d'accueil de manière rationnelle en veillant à équilibrer les recettes et les dépenses.
- Faire rapport à la Commune, chaque année en fin d'exercice, relatif au bilan moral, au rapport d'activité, au rapport financier et à la production du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

- La Commune s'engage à reconnaître l'utilité et le bien-fondé de la création et du fonctionnement du milieu d'accueil géré par l'Association et s'engager à lui apporter son soutien et son aide.
- Verser à l'Association une subvention annuelle de frais de fonctionnement. Celle-ci est établie sur base des comptes annuels et du bilan de l'exercice précédent ainsi que sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant accompagnés du rapport d'activités. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le montant initial de la demande de subside à savoir 58.000 EUR la première année et 30.000 EUR les années suivantes. Le subside annuel de 30.000 EUR est soumis à l'index.
- La demande de subvention sera introduite au plus tard le 31 août de chaque année pour l'exercice suivant.
- Le subside sera versé au compte bancaire n° BE25 0014 9268 3082 de l'Association, en quatre tranches égales sur production trimestrielle d'une déclaration de créance.

Article 3: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties auront la faculté d'y renoncer à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois devant être notifié par lettre recommandée. Ceci sous-entend que la subvention versée par la Commune devra couvrir la période de préavis. En cas de dissolution de l'Association, la présente convention expire de plein droit.

ARTICLE 4: ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention et à ses suites, sera tranché exclusivement par les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La présente convention prend cours à la date de la signature; les 2 parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Fait en quatre exemplaires à Molenbeek-Saint-Jean, le 19.03 2014, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Association,

L'Administrateur délégué, La Présidente,

Ahmed EL KHANOUSS.

Patricia VANDE MAELE

Pour la Commune de Molenbeek Saint-Jean

Par ordonnance,

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,

Jacques DE WINNE.

Françoise SCHEPMANS

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre les soussignés :

De première part , La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont l'hôtel communal est sis à 1080 Bruxelles, rue du Comte de Flandre, 20, ici représentée par Monsieur Philippe MOUREAUX, Bourgmestre, Monsieur Jacques DE WINNE, Secrétaire communal agissant en exécution de la délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du 24 février 2011 et en vertu de l'article 109 Loi communale, ci-après dénommée « La Commune »,

et

De seconde part, OLINA ASBL, l'association sans but lucratif, dont le siège social est situé à rue de Berchem, 7 à 1080 Bruxelles , dont les statuts furent publiés aux annexes du Moniteur Belge le 1 avril 2010, ici représentée par Madame Olivia P'TITO, en sa qualité d'administratrice déléguée, et Madame Piquard, Présidente agissant en vertu de l'article 31 des statuts de l'a.s.b.l., ci après dénommé « L'Association»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: ENGAGEMENT DE L'ASBL OLINA

- l'asbl s'engage à organiser et gérer sur le territoire de la commune , une M.C.A.E. "OLINA" d'une capacité de 28 places, destinée à rencontrer, aux mieux des possibilités, les besoins d'enfants de 0 à 6 ans, et prioritairement ceux âgés de 0 à 3 ans. La MCAE est agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et recoit de ce dernier une subvention pour 12 places depuis le 8 janvier 2007.
- De prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'administration communale conformément au projet d'accueil;
- De réserver 10% de sa capacité d'accueil aux enfants de parents habitant la commune ou qui y travaillent;
- D'assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'acceuil, au code de qualité ONE et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions réglementaires et les directives de l'ONE;
- De conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention;
- Gérer la M.C.A.E. de manière rationnelle en veillant à équilibrer les recettes et les dépenses;
- Faire rapport à la commune chaque année en fin d'exercice quant au le bilan moral, rapport d'activités et financier et la production du budget prévisionnel de l'exercice de l'année suivante.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

- Reconnaître l'utilité et le bien fondé de la création et du fonctionnement de la MCAE gérée par l'ASBL susmentionnée et agréée par l'ONE 8 janvier 2007et s'engager à lui apporter son soutien et son aide;
- Verser a l'ASBL Olina une subvention annuelle de fonctionnement et de personnel; Celle-ci est établie sur base des comptes annuels et bilan de l'exercice précédent ainsi que sur le budget prévisionnel de l'année suivante accompagnés du rapport d'activités. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le montant initial de la demande de subside à savoir 58.000 euros.
- La demande de subvention sera introduite au plus tard le 31 aout de chaque année pour

l'année suivante;

- Le subside annuel sera versé trimestriellement en quatre tranches égales sur production trimestrielle d'une déclaration de créance.

Article 3: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties auront la faculté de renoncer à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois, devant être notifié par lettre recommandée. Ceci sous entend que la subvention à charge de la commune devra couvrir la période de préavis pour autant que le montant financier d'un éventuel renon n'exède pas la totalité du subside octroyé annuellement par la commune

La convention prend cours à la signature de la présente.

ARTICLE 4: ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

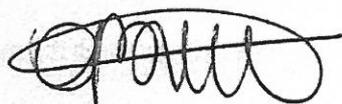
Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention et à ses suites, sera tranché exclusivement par les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

En cas de dissolution de l'ASBL, la présente convention est rendue caduque.

La présente convention prend cours à dater de la date de signature; les 2 parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Fait en quatre exemplaire à Molenbeek-Saint-Jean, le 24 février 2011, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

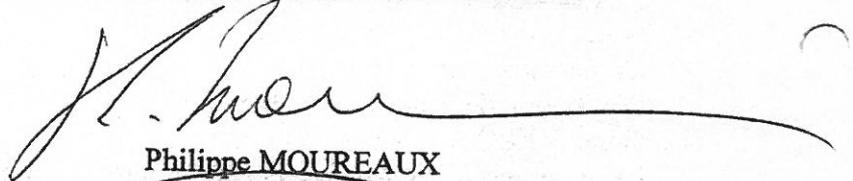
Pour l'Association,



Olivia P'TITO
Administratrice déléguée

Paulette PIQUARD
Présidente

Pour la Commune de Molenbeek Saint-Jean



Philippe MOUREAUX
Bourgmestre



Par ordonnance,
Jacques DE WINNE
secrétaire communal

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre les soussignés :

De première part, La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont le siège social est situé en la Maison communale, rue du Comte de Hainaut 20 à 1080 Bruxelles, ici représentée par Madame Françoise SCHEPMANS, Bourgmestre, et Monsieur Jacques DE WINNF, Secrétaire communal agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 27.02.2014 et en vertu de l'article 109 de la Nouvelle Loi communale, ci après dénommée « La Commune »,

et

De seconde part, OLINA Asbl, dont le siège social est situé rue de Berchem 7 à 1080 Bruxelles, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge le 02.01.2014, ici représentée par Monsieur Ahmad EL KHANNOUSS, administrateur délégué et Monsieur Roland VANDENHOVE, Vice-Président, agissant en vertu de l'article 31 des statuts de l'asbl, ci après dénommée « L'Association »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

- L'Association s'engage à organiser et gérer une crèche "OLINA 6" d'une capacité de 48 places, située rue de Genette 22 à 1080 Bruxelles et destinée à rencontrer aux mieux des possibilités les besoins d'enfants de 0 à 3 ans. La crèche est autorisée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).
- De prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'administration communale conformément au projet d'accueil.
- De réserver 50 % de sa capacité d'accueil aux enfants de parents habitant la commune ou qui y travaillent.
- D'assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil, au code de qualité ONE et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions réglementaires et les directives de l'ONE.
- De conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention.
- Gérer le milieu d'accueil de manière rationnelle en veillant à équilibrer les recettes et les dépenses.
- Faire rapport à la Commune, chaque année en fin d'exercice, relatif au bilan moral, au rapport d'activité, au rapport financier et à la production du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

- La Commune s'engage à reconnaître l'utilité et le bien-fondé de la création et du fonctionnement du milieu d'accueil géré par l'Association et s'engage à lui apporter son soutien et son aide.
- Verser à l'Association une subvention annuelle de frais de fonctionnement. Celle-ci est établie sur base des comptes annuels et du bilan de l'exercice précédent ainsi que sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant accompagnés du rapport d'activités. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le montant initial de la demande de subside à savoir 264.526 EUR. Le subside annuel de 264.526 EUR est soumis à l'index.
- La demande de subvention sera introduite au plus tard le 31 août de chaque année pour l'exercice suivant.
- Le subside sera versé au compte bancaire n° 8125 0014 9268 3082 de l'Association, en quatre tranches égales sur production trimestrielle d'une déclaration de créance.

Article 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties auront la faculté d'y renoncer à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois devant être notifié par lettre recommandée. Ceci sous-entend que la subvention versée par la Commune devra couvrir la période de préavis.
En cas de dissolution de l'Association, la présente convention expire de plein droit.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention et à ses suites, sera tranché exclusivement par les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La présente convention prend cours à la date de la signature; les 2 parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Fait en quatre exemplaires à Molenbeek-Saint-Jean, le2016, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Association,

L'Administrateur délégué, Le Vice-Président,



Ahmed EL KHANOUSS

Le Vice-Président,



Roland VANDENHOVE

Pour la Commune de Molenbeek Saint-Jean

Par ordonnance,

Le Secrétaire communal,



Jacques DE WITTE

Le Bourgmestre,
Chargée de la petite enfance,



Françoise SCILPMANS

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre les soussignés :

De première part, La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont le siège social est situé en la Maison communale, rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles, ici représentée par Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, et Madame Marijke AELBRECHT, Secrétaire Faisant Fonction, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 27.02.2014 et en vertu de l'article 109 de la Nouvelle Loi communale, ci-après dénommée « **La Commune** »,

et

De seconde part, OLINA Asbl, nr. d'entreprise BE0881.393.369, dont le siège social est situé rue de Berchem 7 à 1080 Bruxelles, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge, ici représentée par Monsieur Olivier MAHY, Président et Monsieur Dominicus VERHAEGHE, trésorier, agissant en vertu de l'article 31 des statuts de l'asbl, ci après dénommée « **L'Association** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

- l'Association s'engage à organiser et gérer une crèche "OLINA 7" d'une capacité de 84 places, située Quai des Charbonnages 86 à 1080 Bruxelles et destinée à rencontrer aux mieux des possibilités les besoins d'enfants de 0 à 3 ans. La crèche est autorisée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).
- De prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'administration communale conformément au projet d'accueil.
- De réserver 50 % de sa capacité d'accueil aux enfants de parents habitant la commune ou qui y travaillent.
- D'assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil, au code de qualité ONE et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions réglementaires et les directives de l'ONE.
- De conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention.
- Gérer le milieu d'accueil de manière rationnelle en veillant à équilibrer les recettes et les dépenses.
- Faire rapport à la Commune, chaque année en fin d'exercice, relatif au bilan moral, au rapport d'activité, au rapport financier et à la production du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

- La Commune s'engage à reconnaître l'utilité et le bien-fondé de la création et du fonctionnement du milieu d'accueil géré par l'Association et s'engager à lui apporter son soutien et son aide.
- Verser à l'Association une subvention annuelle de frais de fonctionnement basé sur le nombre de places autorisées. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le montant initial de la demande de subsides à savoir 440.068,00 EUR pour 84 places. Ce montant est soumis à l'indexation.

- La demande de subvention sera introduite au plus tard le 31 août de chaque année pour l'exercice suivant.
- Le subside sera versé mensuellement au compte bancaire n° BE71 7310 4371 7669 de l'Association, en douze tranches égales.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties auront la faculté d'y renoncer à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois devant être notifié par lettre recommandée. Ceci sous-entend que la subvention versée par la Commune devra couvrir la période de préavis. En cas de dissolution de l'Association, la présente convention expire de plein droit.

ARTICLE 4: ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention et à ses suites, sera tranché exclusivement par les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La présente convention prend cours à la date de la signature; les 2 parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Fait en quatre exemplaires à Molenbeek-Saint-Jean, le 30 mai 2023, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Association,

Le Président,



Olivier MAHY

Le Trésorier,



Dominicus VERHAEGHE

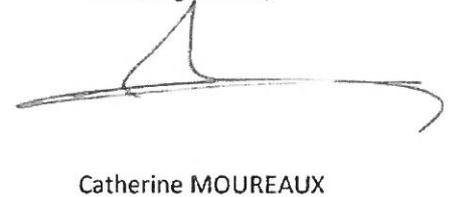
Pour la Commune de Molenbeek Saint-Jean

Par ordonnance,
La Secrétaire F.F



Marijke AELBRECHT

La Bourgmestre,



Catherine MOUREAUX

WERKINGSOVEREENKOMST

Tussen de ondergetekenden :

enerzijds, de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek, waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is in het gemeentehuis, Graaf van Vlaanderenstraat 20 te 1080 Brussel, hier vertegenwoordigd door Mevrouw Catherine MOUREAUX, Burgemeester, en Mevrouw Marijke AELBRECHT, wnd. Secretaris, optredend in uitvoering van de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27.02.2014 en in toepassing van artikel 109 van de Nieuwe Gemeentewet, hierna « **De Gemeente** » genoemd,

en

anderzijds, OLINA Vzw met ondernemingsnummer BE0881.393.369, waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is Berchemstraat 7 te 1080 Brussel, waarvan de statuten werden gepubliceerd in de bijlagen van het Belgisch Staatsblad, op 02.01.2014, hier vertegenwoordigd door Mijnheer Olivier MAHY, voorzitter, en Mijnheer Dominicus VERHAEGHE, penningmeester, in toepassing van artikel 31 van de statuten van de vzw, hierna « **De Vereniging** » genoemd,

WERD OVEREENGEKOMEN HETGEEN VOLGT :

ARTIKEL 1: VERBINTENIS VAN DE VERENIGING

- De Vereniging verbindt zich ertoe om een kinderdagverblijf "OLINA 7", met een opvangmogelijkheid van 84 plaatsen en gelegen Koolmijnenkaai 86 te 1080 Brussel, in te richten en te beheren. Dit is bestemd om zoveel mogelijk tegemoet te komen aan de behoeften van kinderen van 0 tot 3 jaar. Het kinderdagverblijf is erkend door het "Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)"
- Hiervoor en zonder discriminatie, de opvanganvragen te behandelen overeenkomstig het onthaalcontract, ongeacht of deze rechtstreeks afkomstig zijn van de ouders of van het gemeentebestuur.
- 50% van haar onthaalcapaciteit te reserveren voor kinderen van ouders die in de gemeente wonen of werken.
- Alle handelingen betreffende de inschrijving, het onthaalcontract, de ONE-kwaliteitscode en de financiële bijdrage van de ouders, te beheren, overeenkomstig de wettelijke bepalingen en richtlijnen van het ONE.
- Alle nodige verzekeringspolissen af te sluiten ter dekking van de risico's die inherent zijn aan de uitvoering van de huidige overeenkomst.
- Het opvangmilieu op een rationele manier te beheren, door erop toe te zien dat de ontvangsten en uitgaven in evenwicht zijn;
- Jaarlijks, aan het einde van het dienstjaar, verslag uit te brengen bij de Gemeente betreffende de morele balans, het activiteiten- en financieel verslag, en het voorleggen van de begrotingsraming voor het volgend boekjaar.

ARTIKEL 2 : VERBINTENIS VAN DE GEMEENTE

- De Gemeente verbindt zich ertoe om het nut en de rechtmatigheid te erkennen van de oprichting en werking van het opvangmilieu, beheerd door de Vereniging en deze haar steun en hulp te verlenen.
- Een jaarlijkse subsidie voor de werkingskosten aan de Vereniging uit te betalen op basis van het aantal toegestane plaatsen. Dit bedrag mag in geen geval hoger zijn dan het initiële bedrag van de subsidieaanvraag, namelijk 440.068,00 euro voor 84 plaatsen. Dit bedrag is onderhevig aan de index.
- De subsidieaanvraag dient uiterlijk op 31 augustus van ieder jaar te worden ingediend voor het volgend boekjaar.
- De toelage wordt maandelijks uitgekeerd op bankrekening nr BE71 7310 4371 7669 van de Vereniging, in twaalf gelijke schijven.

Artikel 3: DUUR VAN DE OVEREENKOMST

De huidige overeenkomst wordt gesloten voor onbepaalde duur. De beide partijen hebben het recht om er op ieder ogenblik van af te zien, mits een vooropzeg van 6 maanden, waarvan per aangetekend schrijven kennis dient te worden gegeven. Dit betekent dat het bedrag van de door de Gemeente betaalde subsidie de opzegperiode moet dekken.

Bij ontbinding van de Vereniging is de huidige overeenkomst van rechtswege vervallen.

ARTIKEL 4: TOEKENNING VAN BEVOEGDHEID

Over elk geschil dat betrekking heeft op de interpretatie, op de uitvoering van de huidige overeenkomst en op diens gevolgen, wordt uitsluitend beslist door de Rechtbanken van het Gerechtelijk Arrondissement Brussel.

Deze overeenkomst gaat in vanaf de datum van ondertekening; de 2 partijen verbinden zich ertoe deze volledig te goeder trouw uit te voeren.

Opgemaakt in vier exemplaren te Sint-Jans-Molenbeek, op 30-05-2023, waarbij elke partij erkent het hare te hebben ontvangen.

Voor de Vereniging,

De Voozitter,



Olivier MAHY

De Penningmeester,



Dominicus VERHAEGHE

Voor de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek,

Op bevel,

de wnd. Secretaris



Marijke AELBRECHT

De Burgemeester,



Catherine MOUREAUX

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre les soussignés :

De première part, La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont le siège social est situé en la Maison communale, rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles, ici représentée par Madame Françoise SCHEPMANS, Bourgmestre, et Monsieur Jacques DE WINNE, Secrétaire communal agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 27.02.2014 et en vertu de l'article 109 de la Nouvelle Loi communale, ci-après dénommée « **La Commune** »,

et

De seconde part, OLINA Asbl, dont le siège social est situé rue de Berchem 7 à 1080 Bruxelles, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge le 02.01.2014, ici représentée par Monsieur Ahmed EL KHANNOUSS, administrateur délégué et Madame Patricia VANDE MAELE, Présidente, agissant en vertu de l'article 31 des statuts de l'asbl, ci après dénommée « **L'Association** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

- L'Association s'engage à organiser et gérer une crèche "OLINA 4" d'une capacité de 24 places, située avenue Jean Dubrucq 224-226 à 1080 Bruxelles et destinée à rencontrer aux mieux des possibilités les besoins d'enfants de 0 à 3 ans. La crèche est autorisée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).
- De prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'administration communale conformément au projet d'accueil.
- De réserver 50 % de sa capacité d'accueil aux enfants de parents habitant la commune ou qui y travaillent.
- D'assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil, au code de qualité ONE et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions réglementaires et les directives de l'ONE.
- De conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention.
- Gérer le milieu d'accueil de manière rationnelle en veillant à équilibrer les recettes et les dépenses.
- Faire rapport à la Commune, chaque année en fin d'exercice, relatif au bilan moral, au rapport d'activité, au rapport financier et à la production du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

- La Commune s'engage à reconnaître l'utilité et le bien-fondé de la création et du fonctionnement du milieu d'accueil géré par l'Association et s'engager à lui apporter son soutien et son aide.
- Verser à l'Association une subvention annuelle de frais de fonctionnement. Celle-ci est établie sur base des comptes annuels et du bilan de l'exercice précédent ainsi que sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant accompagnés du rapport d'activités. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le montant initial de la demande de subside à savoir 108.000 EUR. Le subside annuel de 108.000 EUR est soumis à l'index.
- La demande de subvention sera introduite au plus tard le 31 août de chaque année pour l'exercice suivant.
- Le subside sera versé au compte bancaire n° BE25 0014 9268 3082 de l'Association, en quatre tranches égales sur production trimestrielle d'une déclaration de créance.

Article 3: DUREE DE LA CONVENTION

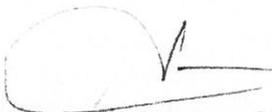
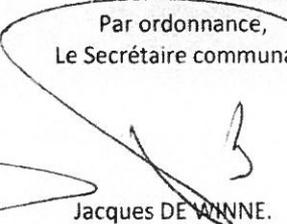
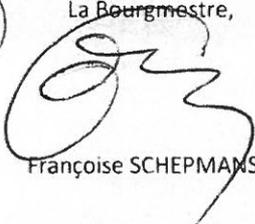
La présente convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties auront la faculté d'y renoncer à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois devant être notifié par lettre recommandée. Ceci sous-entend que la subvention versée par la Commune devra couvrir la période de préavis. En cas de dissolution de l'Association, la présente convention expire de plein droit.

ARTICLE 4: ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention et à ses suites, sera tranché exclusivement par les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La présente convention prend cours à la date de la signature; les 2 parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Fait en quatre exemplaires à Molenbeek-Saint-Jean, le29.04.....2014, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Association,		Pour la Commune de Molenbeek Saint-Jean	
L'Administrateur délégué,	La Présidente,	Par ordonnance, Le Secrétaire communal,	La Bourgmestre,
			
Ahmed EL KHANOUSS.	Patricia VANDE MAELE.	Jacques DE WINNE.	Françoise SCHEPMANS.

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre les soussignés :

De première part, La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont le siège social est situé en la Maison communale, rue du Comte de Hainaut 20 à 1080 Bruxelles, et représentée par Madame Françoise SCHEPMANS, Bourgmestre, et Monsieur Jacques DE WINNE, Secrétaire communal agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 27.02.2014 et en vertu de l'article 109 de la Nouvelle Loi communale, ci après dénommée « **La Commune** »,

et

De seconde part, D'OLINA Ashi, dont le siège social est situé rue de Berchem 7 à 1080 Bruxelles, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge le 02.01.2014, ici représentée par Monsieur Ahmed EL KHANNOUSS, administrateur délégué et Monsieur Roland VANDENHOVE, Vice-Président, agissant en vertu de l'article 31 des statuts de l'asbl, ci après dénommée « **L'Association** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

- L'Association s'engage à organiser et gérer une crèche "OLINA 57" (Le petit train d'Olina) d'une capacité de 36 places, située rue d'Enghien 51 à 1080 Bruxelles et destinée à rencontrer aux mieux des possibilités les besoins d'enfants de 0 à 3 ans. La crèche est autorisée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONLE).
- De prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'administration communale conformément au projet d'accueil.
- De réserver 50 % de sa capacité d'accueil aux enfants de parents habitant la commune ou qui y travaillent.
- D'assurer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil, au code de qualité ONLE et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions réglementaires et les directives de l'ONLE.
- De conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention.
- Gérer le milieu d'accueil de manière rationnelle en veillant à équilibrer les recettes et les dépenses.
- Faire rapport à la Commune, chaque année en fin d'exercice, relatif au bilan moral, au rapport d'activité, au rapport financier et à la production du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

- La Commune s'engage à reconnaître l'utilité et le bien-fondé de la création et du fonctionnement du milieu d'accueil géré par l'Association et s'engager à lui apporter son soutien et son aide.
- Verser à l'Association une subvention annuelle de frais de fonctionnement. Celle-ci est établie sur base des comptes annuels et du bilan de l'exercice précédent ainsi que sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant accompagnés du rapport d'activités. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le montant initial de la demande de subside à savoir 198.394 EUR. Le subside annuel de 198.394 EUR est soumis à l'index. La demande de subvention sera introduite au plus tard le 31 août de chaque année pour l'exercice suivant.
- Le subside sera versé au compte bancaire n° BL25 0014 9268 3082 de l'Association, en quatre tranches égales sur production trimestrielle d'une déclaration de créance.

Article 3: DUREE DE LA CONVENTION

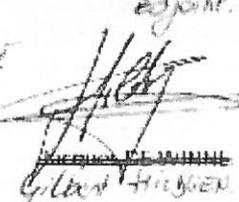
La présente convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties auront la faculté d'y renoncer à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois devant être notifié par lettre recommandée. Ceci sous entend que la subvention versée par la Commune devra couvrir la période de préavis.
En cas de dissolution de l'Association, la présente convention expire de plein droit.

ARTICLE 4: ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention et à ses suites, sera tranché exclusivement par les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La présente convention prend cours à la date de la signature; les 2 parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Fait en quatre exemplaires à Molenbeek Saint Jean, le 23 septembre 2016, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Association,		Pour la Commune de Molenbeek Saint Jean	
L'Administrateur délégué,	Le Vice-Président,	Par ordonnance, Le Secrétaire commune <i>adjoint</i> ,	Le Bourgmestre, chargée de la petite enfance.
			
Ahmed EL KHANOUSS.	Roland VANDENHOVE.	Geert DE WINTER Gilbert HILGEN	François SCHEPMANS.